

Révision de l'Accord Qualité de Vie au travail

- Des revendications **FO** sur la Loi Mobilité satisfaites, mais des dispositions qui auraient pu être plus ambitieuses.
- Suite à notre demande, **FO** obtient le maintien de la rémunération à 100 % pendant l'intégralité de la durée maximale du nouveau congé de paternité.
- Revue des principaux détails de ces nouveaux dispositifs.

1) Loi Mobilité : des 1^{ers} pas encourageants mais nous aurions pu aller plus loin...

Extension de la participation aux frais d'abonnements à tout le Territoire

La part conventionnelle de la participation de Schneider Electric au remboursement des frais d'abonnement (transports en commun et services publics de location de vélos) sera fixée à **75 % sur l'ensemble du territoire.**

Bornes de recharge sur site et « verdissement » de la flotte de VLLD

- Pour favoriser l'usage des véhicules hybrides rechargeables et électriques personnel ou de location, l'Accord prévoit le déploiement sur le Territoire d'ici 2022 de bornes de recharge pour les 2, 3 ou 4 roues, sur chaque site pour les voitures, dès lors que le site est doté d'un parking privatif et de la puissance d'alimentation requise est disponible.

Comme demandé expressément par **FO**, chaque Direction de site veillera à l'équité d'accès aux bornes et du temps de recharge de chaque utilisateur.

- Transition progressive d'ici 2025 de la flotte de VLLD thermique (Commerce/Techniciens et Statut) vers une flotte « verte » dans le cadre de la « Global Car Policy ».

Mise en place du Forfait Mobilité Durable (FMD)

Disposition phare de la Loi d'Orientation des Mobilités, le Forfait Mobilité Durable sera appliqué dans l'entreprise sous la forme d'une incitation financière pour encourager les modes de transports vertueux entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail *, à savoir :

- Le covoiturage
- Le vélo personnel ou en location et la trottinette en location uniquement
- Les véhicules électriques

Qui sera concerné ?

- Les salariés en CDI, CDD, alternants et stagiaires à temps plein ou temps partiel.

Les salariés qui bénéficient déjà d'un véhicule de fonction (VLLD Commerciaux & Techniciens et VLLD Statut) ne pourront pas bénéficier du FMD.

(*) Le lieu de résidence habituelle s'entend du lieu figurant sur le bulletin de salaire du collaborateur - Le lieu de travail effectif s'entend du lieu de travail habituel du collaborateur (autrement dit, son site de rattachement)



Forfait mobilité durable : le covoiturage

Conditions

- Effectuer un minimum de **80 trajets** pour les salariés à temps plein ou à temps partiel dont le taux d'activité est supérieur à 50 % (**40 trajets** pour les salariés à temps partiel dont l'activité est < ou = à 50 %)
- Recourir à une plateforme de covoiturage

Montant de l'allocation

- Montant plancher de **80 euros**, dès lors que le seuil de déclenchement est atteint (à raison donc de 1 euro par trajet, dès lors que les 80 trajets minimums par an sont réalisés)
- Plafond de **200 euros** par an et par salarié éligible (**100 euros** pour un temps partiel < ou = à 50 %)

Justificatifs et déclaration

- Déclaration sur l'honneur
- Déclaration des justificatifs dans Concur



Forfait mobilité durable : Vélo personnel ou en location, trottinette en location

Sont éligibles :

- le vélo personnel mécanique ou à assistance électrique
- le vélo pris en location via un service de mobilité partagée public la trottinette issue d'un service de location

Conditions

- Effectuer un minimum de 80 trajets pour un temps plein ou un temps partiel supérieur à 50 % (40 trajets pour les salariés à temps partiel < ou = à 50 %)

Type de prise en charge

- Participation employeur de **40 euros** à l'achat d'un « kit sécurité » comprenant un gilet rétro réfléchissant certifié et un casque de protection (1 seule dotation)
- Participation au frais d'entretien/de réparation liés à l'usage régulier de son vélo personnel 1 / an

Justificatifs et déclaration

- Déclaration sur l'honneur
- Déclaration des factures dans Concur



Priorité à la sécurité

- Déploiement de modules de formation et ateliers dédiés à la sécurité routière et à l'écoconduite en e-learning ou via des organismes spécialisés, intégrant l'usage spécifique du vélo et des trottinettes.
- A ce titre, les déplacements intersites en deux roues restent interdits.



Cumul des dispositifs

+	FMD vélo	FMD covoiturage	Alimentation des véhicules électriques	Transports en commun
FMD vélo		✗	✓	✓
FMD covoiturage	✗		✓	✗
Alimentation des véhicules électriques	✓	✓		✓
Transports en commun	✓	✗	✓	

Susceptible d'évolution

2) Maintien de la rémunération intégrale pendant la durée du nouveau Congé paternité et d'accueil de l'enfant : **FO a été entendu !**

Revendication portée par **FO** dans le cadre de la révision de l'Accord QVT, le maintien de la rémunération à 100 % pendant la nouvelle durée du nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été acceptée par la Direction.

Les Accords Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et QVT actuels prévoient le maintien intégral de la rémunération pour les 15 jours ouvrés (21 jours calendaires) de congé paternité et d'accueil de l'enfant.

Une réforme de ce congé, entrée en application par décret le 10 mai 2021 s'appliquera aux naissances qui interviennent à compter du 1er juillet 2021 et à celles qui étaient prévues à partir de cette date. Elle comprend un allongement du congé **jusqu'à 25 jours calendaires** (pour une naissance simple) ou 32 jours calendaires (naissances multiples), comprenant :

- une 1^{re} période de 4 jours calendaires consécutifs obligatoires,
- une seconde période de 21 jours calendaires facultatifs (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être fractionnable en 2 périodes de 5 jours minimum.

Avec cette nouvelle mesure demandée par **FO**, Schneider Electric renouvelle son engagement en faveur de la conciliation des temps professionnel et familial.



Des questions ? Besoin d'aide ? Contactez votre équipe locale **FO**

